

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PROTÉGER L'EAU POTABLE - (N° 2427)

Commission	
Gouvernement	

N° 115

AMENDEMENT

présenté par

Mme Coggia, Mme Le Feur, Mme Lalanne, M. Armand, Mme Panonacle, M. Becht,
M. Larrouquis, Mme Riotton, Mme Givernet, M. Causse et M. Fiévet

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phase de l'alinéa 18, après le mot :

« interdisant »,

insérer les mots :

« ou en limitant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient à la version initiale du texte en permettant aux communes de mettre en place des mesures de restriction de l'usage des intrants plutôt qu'une simple interdiction.

L'alinéa 18, pour le moment, limite l'action des communes à des mesures interdisant l'usage de certains intrants. Une telle formulation enferme l'intervention locale dans une logique exclusivement prohibitive, qui ne permet pas de tenir compte de la diversité des situations environnementales et agricoles rencontrées sur les territoires.

Le présent amendement vise à permettre aux communes d'adopter des mesures "limitant ou en interdisant" l'usage des intrants, en réintroduisant ainsi une gradation des outils disponibles. Toutes les situations ne justifient pas une interdiction totale : des restrictions portant sur les doses, les périodes d'épandage ou les conditions d'utilisation peuvent s'avérer suffisantes pour prévenir les risques de dégradation de la ressource en eau.

Cette souplesse répond au principe de proportionnalité de l'action publique, en adaptant le niveau de contrainte à l'intensité du risque environnemental. Elle constitue également un facteur

d'acceptabilité, en facilitant le dialogue avec les acteurs locaux et en accompagnant l'évolution des pratiques plutôt qu'en imposant des mesures uniformes.

L'amendement permet ainsi de concilier protection efficace de la ressource en eau, pragmatisme territorial et soutenabilité économique des activités concernées.